

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.597 du 27 janvier 2012

A. 193.024/XI-18.427

En cause :

- 1. JACOBS** Marianne,
- 2. MORMAL** Gaëlle,
- 3. HENNEAUX** Dominique,
- 4. BAUMANS** Christophe,
- 5. KERSTEN** Laurence,
- 6. HOEKSTRA** Gwendoline,
- 7. BARTH** Horst-Peter,
- 8. DELINTE** Axelle,
- 9. GREGOIR** Isabelle,
- 10. MATHEEUSSEN** Cindy,
- 11. JUCHTMANS** Greta,
- 12. VANHERP** Eva,
- 13. DEVAERE** Peter,
- 14. FREDERIX** Ann,
- 15. HEREMANS** Robbie,
- 16. GILLIOT** Nathalie,
- 17. BOER** Karianne,

ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & M. COOMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2009 par Marianne JACOBS, Gaëlle MORMAL, Dominique HENNEAUX, Christophe BAUMANS, Laurence KERSTEN, Gwendoline HOEKSTRA, Horst-Peter BARTH, Axelle DELINTE,

Isabelle GREGOIR, Cindy MATHEEUSSEN, Greta JUCHTMANS, Eva VANHERP, Peter DEVAERE, Ann FREDERIX, Robbie HEREMANS, Nathalie GILLIOT, et Karianne BOER, qui demandent l'annulation de :

- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 «portant la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale»;
- l'arrêté ministériel de la même date «portant la nomination dans une classe des membres du personnel de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTENDAELE & M. COOMANS, avocats, comparaissant pour les requérants, et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Les requérants, en possession d'un diplôme universitaire ou assimilé, exercent la fonction d' «analyste stratégique» à la police fédérale, au sein du cadre administratif et logistique.

Ils sont revêtus du grade de conseiller, le grade commun de niveau A. Les 16 premiers requérants travaillent dans des directions de coordination et d'appui déconcentrées (DCA-CSD); la 17^e requérante travaille au sein de la police des chemins de fer (SPC).

2. L'article II.III.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (dénommé «AR MAMMOUTH»), tel que modifié par l'arrêté royal du 23 mars 2007, répartit les fonctions du niveau A dans cinq classes (numérotées de A1 à A5), auxquelles plusieurs échelles de traitement sont liées.

Les fonctions de niveau A sont réparties dans les classes après une pondération sur la base d'une matrice à deux axes, «l'axe encadrement» et «l'axe contribution», lesquels comportent différents critères. Le ministre de l'Intérieur est habilité à fixer des modalités relatives à cette pondération.

3. En exécution de la disposition précitée, un arrêté ministériel relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police a été pris le 5 juin 2007. Il est assorti d'une circulaire explicative du même jour, la circulaire GPI 60.

Cet arrêté ministériel prévoit, en son article 2, que c'est à l'autorité de nomination, c'est-à-dire le ministre ou le conseil de police, qu'il revient de mettre en œuvre le système de pondération pour chaque agent concerné.

4. Deux nouveaux arrêtés ministériels sont intervenus, le 8 décembre 2008, pour les membres du cadre administratif et logistique de niveau A de la police fédérale. Ce sont les arrêtés attaqués dans le présent recours.

Le premier arrêté porte la répartition en classes des fonctions de niveau A. La fonction d'analyste stratégique occupée par les requérants est ainsi rangée dans la classe A1.

Le second arrêté porte la nomination dans une classe de chaque membre du personnel concerné. Tous les requérants sont nommés dans la classe A1.

5. A l'appui de leur recours, les requérants font valoir qu'alors que la plupart de leurs responsables hiérarchiques appelés à donner leur avis avaient estimé que la fonction

d'analyste stratégique devait être placée dans la classe A2, le Ministre a décidé, quant à lui, de placer cette fonction dans la classe A1.

Les requérants précisent que leur recours est dirigé contre les actes attaqués dans leur totalité et non uniquement contre les parties de ces actes qui les concernent, afin qu'en cas d'annulation, la partie adverse soit toujours à même d'assurer une application cohérente des critères de pondération aux membres du CALog concernés.

Le sort des deux arrêtés attaqués :

Considérant que le premier arrêté ministériel attaqué a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.591 prononcé ce jour dans la cause enrôlée sous le n° A. 191.353/XI-18.423;

Considérant de même que le second arrêté ministériel attaqué a été annulé par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 217.592 prononcé ce jour dans la cause enrôlée sous le n° A. 191.360/XI-18.426;

Considérant qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le présent recours; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2975 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT